Gouvernement du Québec

Décret 1242-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de la Convention de société en commandite modifiée et mise à jour d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, de la Convention de transfert d'actifs entre Hydro-Québec et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite et de la Convention unanime des actionnaires d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York (2023, chapitre 7), tel que modifié par l'article 233 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2026, chapitre 12), Hydro-Québec peut, par entente écrite, céder la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou tout droit qui y est rattaché ainsi que la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne en faveur de la Société, soit la personne morale ou la société constituée par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive en partenariat avec le Conseil mohawk de Kahnawà:ke ou avec une personne morale ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, et que, si la Société est une société en commandite, ils doivent constituer la personne morale qui en est le commandité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des actions ou des parts de la Société et, si celle-ci est une société en commandite, des actions de son commandité doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement;

ATTENDU QUE 9248-1340 Québec inc., une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec, et Kahnawà:ke Hertel-New York, Société en commandite, une société en commandite dont le Conseil mohawk de Kahnawà:ke détient indirectement la totalité des parts et la totalité des actions du commandité, souhaitent conclure la Convention de société en commandite modifiée et mise à jour aux fins de s'associer, à titre de commanditaires, avec Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc., à titre de commandité, au sein d'une société en commandite portant le nom d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, laquelle est la Société visée à l'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York;

ATTENDU QUE Hydro-Québec et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, souhaitent conclure la Convention de transfert d'actifs aux fins de la cession par Hydro-Québec, à cette société en commandite, de la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York et de tout droit qui y est rattaché ainsi que de la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne;

ATTENDU QUE 9248-1340 Québec inc., Kahnawake Hertel Transmission inc. et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc. souhaitent conclure la Convention unanime des actionnaires d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc.;

ATTENDU QUE ces conventions sont des ententes concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des parts de la Société ou des actions de son commandité visées à l'article 6 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces conventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvée la Convention de société en commandite modifiée et mise à jour entre 9248-1340 Québec inc. et Kahnawà:ke Hertel-New York, Société en commandite, à titre de commanditaires, et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc., à titre de commandité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de société en commandite modifiée et mise à jour joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la Convention de transfert d'actifs entre Hydro-Québec et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de transfert d'actifs joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

QUE soit approuvée la Convention unanime des actionnaires d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc. entre 9248-1340 Québec inc., Kahnawake Hertel Transmission inc. et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention unanime des actionnaires joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88839

© Éditeur officiel du Québec, 2026